

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

Affaire SCHMID (No 2)

Jugement No 919

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Rudolph Schmid le 27 mai 1988, la réponse de l'OEB datée du 26 juillet, la réplique du requérant du 7 septembre et la duplique de l'OEB en date du 17 octobre 1988;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 47 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Ainsi qu'il est dit dans le jugement No 918, sous A, le requérant est entré en 1981 au service de l'OEB, à La Haye, en qualité d'examineur de recherche. L'article 47 du Statut des fonctionnaires prescrit que, pour chaque fonctionnaire, un rapport de notation doit être établi régulièrement. Dans la présente affaire, il s'agit du rapport concernant le requérant pour la période allant du 1er janvier au 31 mai 1984.

Le chef responsable, M. Peeters, qui établit le rapport en date du 10 septembre 1985, attribua au requérant la note 3 "bon" sous cinq rubriques, la note 4 "passable" également sous cinq rubriques et la note 5 "laisse à désirer" pour "qualité". La note globale était également 5. Le 11 septembre, le fonctionnaire habilité à contresigner, M. Phillips, confirma cette note globale. Le 29 octobre, le requérant formula des objections d'ordre général sous le point VIII du rapport. M. Peeters répondit en date du 31 octobre, sous le point IX, qu'il confirmait son appréciation, car le requérant n'avait fait aucune observation concrète sur le contenu du rapport. M. Phillips apposa sa signature en date du 1er novembre. Le requérant signala le 11 novembre, sous le point X, qu'il désirait suivre la procédure de réclamation. Il demanda que cette procédure fût également appliquée au rapport établi par M. Pasturel pour la période allant du 1er juin 1984 au 31 mai 1985, qui fait l'objet de sa troisième requête. La procédure de réclamation n'ayant pas abouti, le Vice-président du bureau de La Haye soumit les deux rapports, le 24 avril 1986, au Président de l'Office, à Munich, pour confirmation. Dans un autre rapport établi par M. Schoofs et couvrant la période du 1er juin au 31 décembre 1985, l'intéressé se vit également conférer la note 5.

Le 22 mai 1986, le requérant offrit de démissionner et l'acceptation de son offre fait l'objet de sa première requête. Le 31 janvier 1987, il quitta l'OEB. Le Président entérina le rapport de M. Peeters en date du 14 avril 1987.

Le 11 juin 1987, le requérant introduisit trois recours internes aux termes de l'article 108 du Statut des fonctionnaires, un contre chacun des trois rapports de notation qui lui attribuaient la note 5. Dans l'avis que la Commission de recours formula le 1er février 1988 sur le rapport établi par M. Peeters, la majorité des membres estimèrent que, puisque c'était l'appréciation de la "qualité" qui avait déterminé la note globale 5, on aurait dû prendre soin, pour justifier cette notation, de fournir des échantillons du mauvais travail fourni par le requérant pendant la période visée par ce rapport. La majorité recommanda de demander au notateur de produire cinq échantillons, de charger une personne en dehors du service d'examiner ces travaux, et de revoir la notation. Un membre de la commission en désaccord sur cette proposition estima qu'il n'était pas nécessaire de se livrer à cet exercice et recommanda de rejeter l'appel. Par une lettre datée du 4 mars 1988, qui est la décision contestée, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président avait rejeté son recours.

B. Le requérant prétend que le notateur a minimisé la difficulté des domaines techniques dans lesquels il avait travaillé au cours de la période considérée. Le nombre de demandes de brevet dont il dut s'occuper ne donne qu'une faible idée de la somme de travail fournie par lui puisque la période visée n'était que de cinq mois. Les années

précédentes, on avait trouvé qu'il avait un rendement satisfaisant. On ne l'a jamais averti que la qualité de son travail était insuffisante et on ne lui a pas signalé comment procéder pour l'améliorer. De toute manière, la qualité ne devait pas être constamment assez basse pour motiver la note 5. M. Peeters ne fournit aucune explication pour justifier son appréciation. Le rapport fut établi beaucoup trop longtemps après l'expiration de la période visée. Ainsi, le fait qu'il fut transmis en même temps qu'un autre mauvais rapport vint encore aggraver la situation. Le requérant demande que le rapport établi par M. Peeters soit retiré et réclame une indemnité pour le tort causé à sa carrière professionnelle.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable parce que les arguments que le requérant expose pour contester le rapport sont nouveaux : en effet, dans la procédure de recours interne, il n'a pas invoqué les vices dont il fait état maintenant - ni aucun autre - et il n'a donc pas épuisé toutes les voies de recours internes, comme le prescrit l'article VII(1) du Statut du Tribunal. L'exposé des motifs à l'appui de sa requête étant sans fondement, les protestations qu'il élève contre le rapport ne sont pas soutenables.

L'OEB fait valoir à titre subsidiaire que la requête n'est pas fondée. Le requérant n'apporte aucune preuve que M. Peeters a sous-estimé la difficulté de sa tâche. En fait, ce ne fut pas le cas. D'ailleurs, la légère modification apportée à la description de ses tâches - pour préciser que cinq sur quarante dossiers se rapportaient à un domaine technique différent - n'influa aucunement sur le degré général de difficulté. Son rendement pendant les cinq mois en question a été correctement calculé : on s'attend à ce qu'un examinateur travaille régulièrement et non pas par à-coups, et, si la période considérée est inférieure à une année, le rendement requis est calculé en conséquence. Une période de cinq mois n'est pas trop courte pour un rapport de notation. Il ne s'est pas servi de la possibilité qui lui avait été offerte pour préciser ses objections.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que la contestation de la recevabilité de sa requête élevée par l'OEB n'est pas fondée. Sa requête est, selon son argumentation, une version détaillée de son recours interne, qui en fait partie intégrante, et les conclusions qui y figurent concordent, quant au fond, avec celles qu'il a formulées dans ce recours.

Quant au fond, le requérant fait observer que, au cours de la procédure de réclamation et devant la Commission de recours, il n'a pas été en mesure de se défendre contre les commentaires critiques formulés par son supérieur hiérarchique, qui d'ailleurs n'a apporté aucune preuve à l'appui de ses dires. L'objet de la rectification apportée à la description de ses tâches était de reconnaître que le champ de ses activités était beaucoup plus large qu'on voulait bien le dire, et cette erreur montre à quel point le rapport était peu fiable. Le travail d'un examinateur est trop complexe et difficile pour qu'on puisse exiger un rendement constant; en outre, le requérant a voulu tenir compte des critiques formulées à son égard en prenant plus méticuleusement soin de chaque dossier, et c'est pourquoi le rythme de son travail s'est ralenti.

Il maintient ses conclusions.

E. L'Organisation réaffirme, dans sa duplique, que la requête est irrecevable parce que le requérant invoque devant le Tribunal des vices qu'il n'alléguait pas dans son recours interne. Elle analyse les opinions majoritaire et minoritaire qui sont exposées dans l'avis de la Commission de recours, en faisant ressortir que le requérant avait eu la possibilité de formuler des observations sur son rapport de notation avant que le Président en fût saisi aux fins de la décision définitive. L'intéressé a eu tout loisir, pendant la procédure de réclamation, de débattre de la question avec le notateur, mais il ne l'a pas fait; il n'a pas non plus soutenu son point de vue devant la Commission de recours, alors qu'il aurait pu le faire : il laissa à la commission le soin de motiver son recours. Les commentaires relatifs à la rectification à apporter à la description de son poste sont dénués de fondement; de surcroît, il ne prétend même pas que cette rectification entraînait une nouvelle appréciation de ses prestations. Il n'expose pas davantage la raison pour laquelle il tient le rendement que l'on attendait de lui pour peu raisonnable.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré, le 1er février 1981, au service de l'Organisation, à son bureau de La Haye, en qualité d'examineur de recherche; son contrat fut confirmé à l'expiration d'une année. Trois chefs hiérarchiques, M. Peeters, M. Pasturel et M. Schoofs, établirent successivement un rapport de notation défavorable sur ses prestations en 1984 et 1985. Il offrit de démissionner par lettre du 22 mai 1986, ce que le directeur principal de l'administration accepta le même jour. Le 1er août, le Président confirma formellement cette acceptation. La démission devait prendre effet le 31 janvier 1987, date à laquelle le requérant quitta l'Organisation.

2. Dans sa première requête, qui fait l'objet du jugement No 918, le requérant fait opposition à l'acceptation de son offre de démission. Dans la présente requête, il conteste le rapport établi par M. Peeters sur ses prestations au cours de la période 1er janvier-31 mai 1984. La troisième requête, que le Tribunal rejette dans son jugement No 920, porte sur l'appréciation de son travail au cours des douze mois suivants, soit du 1er juin 1984 au 31 mai 1985.

3. Dans le rapport portant sur les cinq premiers mois de 1984, M. Peeters lui donnait la note 3 "bon" pour "sens critique", "diligence", "engagement dans le travail", "faculté d'expression" et "relations dans le travail", la note 4 "passable" pour "rendement", "compréhension", "sens des responsabilités", "précision", "efficacité et persévérance", et la note 5 "laisse à désirer" pour la "qualité" du travail. La note globale était, elle aussi, fixée à 5. Dans ses observations sur les prestations d'ensemble, M. Peeters indique que la faculté de comprendre l'essentiel fait défaut au requérant, que son rendement a diminué et qu'il n'a pas amélioré la qualité de ses services.

Le fonctionnaire habilité à contresigner, M. Phillips, confirma la faible note globale, estimant qu'elle était la conséquence de la mauvaise note attribuée à la qualité qui ne pouvait pas être compensée par d'autres éléments positifs.

Le 29 octobre 1984, le requérant formula une protestation générale contre cette appréciation, mais M. Peeters tout comme M. Phillips confirmèrent le rapport.

4. Le 11 novembre 1984, le requérant demanda à introduire une réclamation au sujet tant du rapport établi par M. Peeters que de celui rédigé par M. Pasturel pour la période allant du 1er juin 1984 au 31 mai 1985.

La procédure de réclamation ayant échoué, le Vice- président du bureau de La Haye saisit, en date du 24 avril 1986, le Président de l'Office à Munich des deux rapports pour confirmation, et le Président approuva le rapport de M. Peeters le 14 avril 1987.

Comme il est indiqué au paragraphe A ci-dessus, la majorité des membres de la Commission de recours estimèrent que, du moment que c'était la mauvaise note attribuée à la qualité qui était à l'origine de la note globale 5, M. Peeters aurait dû fournir des échantillons du mauvais travail effectué par le requérant. Ils recommandèrent d'inviter M. Peeters à en fournir cinq échantillons et de désigner une personne indépendante qui serait chargée de réexaminer la notation. Par une lettre du 4 mars 1988, qui est la décision contestée, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président avait décidé de rejeter son recours.

5. Sans qu'il soit besoin d'examiner la question de la recevabilité, la requête doit être rejetée comme non fondée.

Le requérant n'apporte aucun élément de preuve à son allégation selon laquelle M. Peeters a sous-estimé les difficultés de sa tâche. En réalité, ce ne fut pas le cas. Le Tribunal n'a aucun motif de mettre en doute l'affirmation de l'Organisation selon laquelle la légère rectification que le requérant voulait apporter à la description des tâches ne modifiait pas le degré de difficulté de ses activités. Son travail était criblé d'erreurs et à refaire; autrement dit, le requérant ne réunissait pas les qualités d'un examinateur de recherche.

Les objections que fait le requérant quant à l'évaluation de son rendement ne sont pas fondées. Non seulement un examinateur de recherche est tenu d'avoir une productivité régulière, mais son rendement est calculé en fonction de la période visée par le rapport. Il n'y a donc aucune raison de s'opposer à ce que la période visée soit de cinq mois, même si elle est habituellement d'une année.

M. Peeters a souvent signalé au requérant que son travail était insuffisant et il rédigea, à l'appui des mauvaises notes qu'il lui attribuait, des commentaires détaillés sous les diverses rubriques du rapport. Ce qui plus est, et ce qu'il n'a jamais contesté, le requérant a eu tout loisir de formuler, en retour, ses observations.

Enfin, le requérant, en attaquant le rapport, ne pense même pas à utiliser l'argument invoqué par la majorité des membres de la Commission de recours, à savoir le manque de preuves à l'appui de la notation.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
H. Gros Espiell
A.B. Gardner